

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.093 du 31 août 2015

A. 213.324/VIII-9373

En cause : **ROCHDI** Mohamed,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par Mohamed ROCHDI qui demande l'annulation de "la décision prise par la Commission médicale des litiges du service médical de la Direction général[e] du Personnel de la Police fédérale le 11 juillet 2014 par laquelle elle refuse de considérer [son] exemption comme étant justifiée et l'enjoint de reprendre le travail le 12 juillet 2014 sous peine d'être en absence illégale";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la lettre de la partie adverse du 18 mai 2015 informant le Conseil d'État qu'elle ne dépose pas de dernier mémoire;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 6 juillet 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 juillet 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 mai 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par la commission médicale des litiges du service médical de la direction générale du Personnel de la Police fédérale le 11 juillet 2014 par laquelle elle refuse de considérer l'exemption de Mohamed ROCHDI comme étant justifiée et l'enjoint de reprendre le travail le 12 juillet 2014 sous peine d'être en absence illégale.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente-et-un août deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.